ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la sante et de la protection animale
Bureau de la protection animale
Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Annick MORIN - Tél : 01.49.55.8470 / 5177
Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2012-8013
Date: 11 janvier 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	1er janvier 2012
Date d'expiration :	31 décembre 2012
Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	aucune

Objet : Mesures à mettre en place dans le cadre de l'entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2012 de l'article 5 de la directive 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (Arrêté Ministériel du 1er février 2002).

Références :

- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.
- Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
- Règlement (CE) N°589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.
- Règlement(CE)N°598/2008 de la Commission du 24 juin 2008 modifiant le règlement n°589/2008 portant modalités d'application du règlement (CE)n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux oeufs
- Règlement (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») - Annexe XIV.
- Code rural et de la pêche maritime : articles L 214-1 à L 214-3 et article R214-17 et article L 206-2
- Code de la consommation : article L 213-1 et article R112-7
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.
- Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8067 du 17 mars 2011 « rappel de l'échéance du 1er janvier 2012 pour l'interdiction des cages non aménagées en élevage de poules pondeuses et suites à donner lors des contrôles protection animale ».
- Note de Service DGAL/SDSPA/ N2011-8121 du 30 mai 2011 « Synthèse des bilans demandés au titre de la NS DGAL/SDSPA/N2011-8067 du 17 mars 2011 sur les poules pondeuses en cages non aménagées – Réponse aux questions complémentaires - Demande de surveillance ».
- Note de Service DGPAAT/SDPM/N2011-3012 du 09 mars 2011 : modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage de poules pondeuses en vue de l'application des normes relatives au bien-être animal.

Résumé : La présente note complète les instructions formulées dans les notes de service DGAL/SDSPA/N2011-8067 et N2011-8121. Les DDcsPP adresseront dans les plus brefs délais aux éleveurs concernés ainsi qu'aux centres de conditionnement et d'emballage des œufs, un courrier rappelant l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées pour l'élevage de poules pondeuses depuis le 1/01/2012. Les DDcsPP et les DAAF partageront les informations nécessaires pour le paiement des aides aux éleveurs respectueux de la réglementation au 1/01/2012. Cette note précise enfin les mesures à mettre en œuvre dans les élevages non conformes.

Mots-clés : protection animale en élevage – poules pondeuses – cages – contrôles – œufs

Destinataires
Pour exécution :
DDPP/DDCSPP :
DAAF :
DRAAF :

I - Éléments de contexte :

A - Une exigence de la Commission Européenne :

L'utilisation de cages non aménagées pour l'élevage des poules pondeuses est interdite depuis le 1er janvier 2012. Des élevages qui utiliseraient ces cages en infraction avec la réglementation produiraient alors des œufs dans des conditions illégales. L'abattage immédiat des poules ou la destruction des œufs ne sont pas envisageables pour des questions techniques et éthiques.
La mise sur le marché unique d'œufs produits dans des conditions différentes au regard de l'application de la réglementation européenne génèrerait des distorsions de concurrence.
La Commission Européenne s'attache à faire respecter les règlementations de façon harmonisée. Afin d'éviter les troubles sur le marché unique, voire les restrictions aux frontières de la part de certains États Membres, la Commission européenne exige que soient mises en place des mesures destinées à canaliser sur les marchés nationaux les œufs qui seraient produits dans des cages interdites.

B - Un accord des professionnels :

En concertation avec les pouvoirs publics, les représentants de l'interprofession de l'Oeuf (Centre National de Promotion de l'Oeuf - CNPO) ont accepté d'organiser la canalisation des produits pour que les œufs issus des élevages qui ne seraient pas encore aux normes soient orientés vers la fabrication d'ovoproduits à la seule destination du marché national.

C - Rappel des engagements français vis à vis de la Commission Européenne :

La France a pris auprès de la Commission Européenne les engagements suivants :

« Les autorités compétentes locales adresseront dès le début de l'année 2012 un courrier aux élevages identifiés comme susceptibles d'être non conformes ainsi qu'aux centres de collecte afin de leur rappeler leurs obligations. »

« Pendant la période de mise en demeure, l'éleveur (ayant fait l'objet d'un constat de non conformité et ayant été mis en demeure de régulariser sa situation) devra apposer une marque spécifique sur ses œufs ou proposer un système alternatif de traçabilité validé par les autorités compétentes. Ces œufs circuleront sous couvert d'un laissez-passer délivré par les autorités compétentes à destination directe d'une casserie située sur le territoire français. »

« Les produits issus de cette première transformation seront destinés exclusivement à une transformation, sur le territoire national, en produit fini. La casserie produira à l'éleveur et aux autorités compétentes les enregistrements justifiant la commercialisation des ovoproduits sur le territoire national français. »

C'est sur la base de ces engagements que nous vous adressons les instructions suivantes.

II - Courrier de rappel à destination des professionnels :

A - A destination des éleveurs concernés :

Sans délai, les DDcsPP adresseront à tous les éleveurs qu'elles auront identifiés comme **susceptibles** de détenir des poules en cages interdites un courrier leur signifiant cette interdiction. Il sera rappelé que les œufs issus de ces cages ne peuvent pas être vendus en tant tant qu'œufs de table[1] et que des sanctions sont prévues à l'encontre des bénéficiaires d'aides d'État qui ne respecteraient pas la réglementation. Un modèle vous est proposé en pièce jointe.

1 Œuf vendu au consommateur final dans sa coquille

B - A destination des centres de conditionnement et d'emballage :

Sans délai, les DDcsPP adresseront un courrier aux centres de conditionnement et d'emballage des œufs leur rappelant l'interdiction de vendre en catégorie A les œufs produits dans des cages interdites et les sanctions encourues. Un modèle vous est proposé en pièce jointe.

III - Paiement des aides :

Il est clairement stipulé dans la Note de Service DGPAAT/SDPM/N2011-3012 du 09 mars 2011 : modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage de poules pondeuses en vue de l'application des normes relatives au bien-être animal, au paragraphe 5.2- déroulement des travaux, que : « dans tous les cas, les bâtiments devant faire l'objet d'une mise aux normes ne doivent pas héberger de poules pondeuses à partir du 1er janvier 2012 ». Une attestation sur l'honneur est demandée à l'éleveur. Au paragraphe 5.4 – Dispositif de sanction, des sanctions sont prévues en cas de non respect par le bénéficiaire des dispositions relatives au bien être des animaux.

Les DDcsPP et les DAAF partageront donc les informations nécessaires à un paiement légitime des aides.

IV - Mesures appliquées aux œufs dans les élevages ayant reçu une mise en demeure suite à un constat officiel :

Conformément aux instructions formulées dans les notes de service DGAL/SDSPA/N2011-8067 et N2011-8121, les DDcsPP réaliseront des inspections documentaires et/ou physiques ciblées sur la base d'une analyse de risque.

En cas de constat d'utilisation de cages interdites, l'éleveur sera, comme prévu dans les note de services sus visées, mis en demeure de satisfaire à ses obligations en respectant la procédure contradictoire.

Pendant cette période de mise en demeure, quelle qu'en soit la durée, l'éleveur devra apposer une marque spécifique sur ses œufs ou proposer un système alternatif de traçabilité validé par les autorités compétentes. Ces œufs circuleront sous couvert d'un laissez-passer délivré par les DDcsPP à destination directe d'une casserie située sur le territoire français.

Il est de la responsabilité de l'éleveur de s'assurer de la destination de ses œufs jusqu'à leur transformation finale sur le marché national. L'éleveur demandera à la casserie de lui fournir une attestation indiquant que les ovo-produits obtenus à partir ses œufs seront commercialisés à destination exclusive d'un établissement de transformation se situant sur le territoire national. L'éleveur conservera et présentera au contrôle tous les documents lui permettant de prouver qu'il a rempli ses obligations.

Je vous invite à faire part à la DGAL (Sous-Direction de la santé et de la protection animales, Bureau de la protection animale), des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.
Signé : Jean-Luc ANGOT

Annexe 1 : Modèle de rappel réglementaire aux éleveurs susceptibles d'élever des poules en cage interdite après le 1/01/2012

L'arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, pris en application de la réglementation communautaire (directive 1999/74/CE), précise qu'au 1er janvier 2012, la détention de poules dans des cages non-aménagées est interdite.

En conséquence, l'élevage de poules dans des cages interdites est susceptible d'un procès-verbal de constatation transmis au procureur de la république relevant l'infraction et sanctionné par une contravention de 4ème classe (article R 215-4 I du code rural et de la pêche maritime).

La commercialisation des œufs produits par des poules élevées dans des cages interdites en tant qu'œufs de table est susceptible de constituer une infraction pour tromperie (article L 213-1 du code de la consommation) ou pour mention de nature à induire en erreur le consommateur (article R112-7). En effet, la mention du mode d'élevage des poules, au cas d'espèce «œufs de poules élevées en cage»(code 3), est obligatoire dans l'étiquetage des œufs de table et cette mention ne peut désormais faire référence qu'aux cages aménagées (règlement (CE) n°589/2008 et règlement (CE) n°1234/2007). Ces œufs devront donc être orienté vers l'industrie alimentaire (casserie) ou non alimentaire.

Enfin, le fait d'élever des poules en cages interdites après le 1er janvier 2012 constitue un non respect des conditions d'octroi et de maintien des aides éventuellement accordées. Ceci entraînerait donc une réduction ou une suppression de ces aides assortie d'un régime de pénalité.

Dans le cas où vous élèveriez encore des poules dans des cages interdites,vous devez mettre votre activité en conformité avec la réglementation dans les plus brefs délais soit en aménageant votre exploitation, soit en cessant cette activité.

Dans tous les cas, vos œufs ne peuvent être vendus qu'à une industrie alimentaire (casserie) ou non alimentaire.

Annexe 2 : Modèle de rappel réglementaire aux centres de conditionnement et d'emballage des œufs.

L'arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, pris en application de la réglementation communautaire (directive 1999/74/CE), précise qu'au 1er janvier 2012, la détention de poules dans des cages non-aménagées est interdite.

La commercialisation des œufs produits par des poules élevées dans des cages interdites en tant qu'œufs de table est susceptible de constituer une infraction pour tromperie (article L 213-1 du code de la consommation) ou pour mention de nature à induire en erreur le consommateur (article R112-7). En effet, la mention du mode d'élevage des poules, au cas d'espèce «œufs de poules élevées en cage» (code 3), est obligatoire dans l'étiquetage des œufs de table et cette mention ne peut désormais faire référence qu'aux cages aménagées (règlement (CE) n°589/2008 et règlement (CE) n°1234/2007). Ces œufs devront donc être orientés vers l'industrie alimentaire (casserie) ou non alimentaire.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter la réglementation depuis le 1er janvier 2012 en ne commercialisant pas en tant qu'œuf de table les œufs issus de poules élevées dans des cages interdites. Les élevages doivent se mettre en conformité dans les plus brefs délais et le cas échéant orienter leurs œufs vers l'industrie alimentaire ou non alimentaire.